#### PATENT ASSIGNMENT

### Electronic Version v1.1 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE: NEW ASSIGNMENT

NATURE OF CONVEYANCE: ASSIGNMENT

#### **CONVEYING PARTY DATA**

Name	Execution Date
SOCIETE NATIONALE D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION DE MOTEURS D'AVIATION	10/29/1999

#### **RECEIVING PARTY DATA**

Name:	LEXVALL
Street Address:	2 Boulevard du General Martial Valin
City:	Paris
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	75015

#### PROPERTY NUMBERS Total: 46

Property Type	Number
Patent Number:	5531067
Patent Number:	5581155
Patent Number:	5475354
Patent Number:	5444258
Patent Number:	6158209
Patent Number:	5941062
Patent Number:	5945781
Patent Number:	5961077
Patent Number:	6281622
Patent Number:	6279314
Patent Number:	5755510
Patent Number:	5677060
Patent Number:	5665192
Patent Number:	5935378
Patent Number:	6228444
	DATENT

REEL: 029422 FRAME: 0132

PATENT

Patent Number:	5980105
Patent Number:	6017148
Patent Number:	6209199
Patent Number:	6516872
Patent Number:	5353598
Patent Number:	5676522
Patent Number:	5427498
Patent Number:	5253843
Patent Number:	5356112
Patent Number:	5363645
Patent Number:	5501011
Patent Number:	5536145
Patent Number:	5404715
Patent Number:	5438834
Patent Number:	5450720
Patent Number:	5490629
Patent Number:	5403165
Patent Number:	5385442
Patent Number:	5481870
Patent Number:	5603213
Patent Number:	5903976
Patent Number:	5660039
Patent Number:	5899388
Patent Number:	6199370
Patent Number:	6272845
Patent Number:	5894723
Patent Number:	6065929
Patent Number:	6220816
Patent Number:	6223774
Patent Number:	6619668
Patent Number:	5732883

#### **CORRESPONDENCE DATA**

**Fax Number**: 2022937860

Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.

Phone: 202-293-7060

Email: Inicholson@sughrue.com,sughrue@sughrue.com

Correspondent Name: Sughrue Mion PLLC

Address Line 1: 2100 Pennsylvania Avenue NW

Address Line 4: Washington, DISTRICT OF COLUMBIA 20037

ATTORNEY DOCKET NUMBER: | ID-045810

NAME OF SUBMITTER: Lorena Nicholson for Bruce E. Kramer

Total Attachments: 40

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page1.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page2.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page3.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page4.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page5.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page6.tif

source=045810 NAMECHANGE SNECMA LEXVALL#page7.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page8.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page9.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page10.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page11.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page12.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page13.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page14.tif source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page15.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page16.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page17.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page18.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page19.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page20.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page21.tif source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page22.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page23.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page24.tif source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page25.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page26.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page27.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page28.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page29.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page30.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page31.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page32.tif source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page33.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page34.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page35.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page36.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page37.tif source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page38.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page39.tif

source=045810\_NAMECHANGE\_SNECMA\_LEXVALL#page40.tif

#### 29 OCTOBRE 1999

PROJET

de TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

entre

SNECMA

et LEXVALL

# L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Le vingt neuf octobre

Maître Jean Paul ARSOUZE soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Benoît DELESALLE, Axel DEPONDT, Jean-Paul ARSOUZE, et Thierry DELESALLE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à PARIS (1er arrondissement) 26, avenue de l'Opéra,

A reçu le présent acte authentique, contenant TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

#### PARTIES A L'ACTE

**ENTRE:** 

Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation, société anonyme au capital de 1 800 615 400 F, dont le siège social est sis 2 boulevard du Général Martial Valin, Paris 75015, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 562 111 997, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Paul Béchat, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 1999, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal figure en Annexe 1;

(ci-après dénommée "Snecma" ou i "Apporteuse");

D'UNE PART,

LEXVALL, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est sis 2 boulevard du Général Martial Valin, Paris 75015, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 414 815 217, représentée aux présentes par Monsieur Alain Amiot agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 1999 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal figure en Annexe 1;

(ci-après dénommée "Lexvall" ou la "Bénéficiaire");

D'AUTRE PART

**PATENT** 

# TABLE DES MATIERES

 $\bigcirc$ 

()

Exposé : A. B. C. D. E. F.	Sociétés concernées Motifs et buts de l'Apport Partiel d'Actif Comptes sociaux retenus pour établir les modalités de l'opération d'Apport Liens juridiques entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire Adoption du régime des scissions Méthode d'évaluation utilisée.
Article 1 Article 2 Article 3 Article 4 Article 5 Article 6 Article 7 Article 8 Article 9 Article 10 Article 11 Article 12	Apport Partiel d'Actif - Biens Apportés Désignation et Evaluation des Biens Apportés Propriété et Jouissance des Biens Apportés Charges et Conditions de l'Apport Rémunération de l'Apport Déclarations Garanties Conditions Suspensives Election de Domicile Frais Pouvoirs et Formalités Litiges
Annexe 1	Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration de
Annexe 2	Lexvall Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration de Snecma
Annexe 3	Personnel transféré
Annexe 4	Propriété Intellectuelle
Annexe 5	Etat des baux commerciaux et baux divers
Annexe 6	Etat des diverses immobilisations incorporelles
Annexe 7	Etat des terrains, agencements, aménagements
Annexe 8	Etat des constructions
Annexe 9	Etat des installations techniques, matériel et outillage Etat des diverses immobilisations corporelles
Annexe 10	Etat des immobilisations corporeiles Etat des immobilisations financières
Annexe 11	Etat des stocks et en-cours
Annexe 12	Etat des avances et acomptes versés sur commandes
Annexe 13	Etat des créances d'exploitation
Annexe 14	Etat des charges constatées d'avance
Annexe 15 Annexe 16	Etat des écarts de conversion - Actif
Annexe 17	Etat des provisions pour risques et charges
Annexe 18	Ftat des emprunts et dettes financières
Annexe 19	Etat des avances et acomptes reçus sur commandes
Annexe 20	Etat des dettes
,	1

and the second s

# - Page N°3 -

Etat des écarts de conversion - Passif Etat des engagements hors bilan Documents remis à la Bénéficiaire Charges Annexe 21 Annexe 22 Annexe 23 Annexe 24

#### **EXPOSE:**

#### SOCIETES CONCERNEES

#### · Snecma

Snecma a été constituée le 4 juillet 1905, pour une durée initiale de cinquante années et a été prorogée jusqu'au 16 juin 2054.

Le capital s'élève actuellement à 1 800 615 400 F. Il est divisé en 18 006 154 actions de 100 F nominal chacune, toutes de même catégorie intégralement libérées et non remboursées.

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La société n'a émis aucune part bénéficiaire, ni part de fondateur, action privilégiée, obligation ou autre valeur mobilière simple ou composée, pouvant donner immédiatement ou à terme droit à un titre représentatif du capital social.

### La société a pour objet :

( )

- L'étude, la construction, la mise au point, la fabrication, l'achat, la vente, l'échange, la location, l'entretien, la réparation, l'installation et l'exploitation de tous moteurs, en particulier pour aéronefs et véhicules spatiaux, de tous procédés, appareils et autres dispositifs relatifs à la propulsion quelle qu'en soit la forme, et, d'une manière générale, toutes applications mécaniques, électromécaniques, électroniques et atomiques de tous dispositifs produisant ou utilisant de l'énergie sous toutes ses formes ou tous équipements destinés à être associés à de tels dispositifs.
- Tout ce qui concerne le commerce et l'industrie de tous matériaux en général et notamment leur forgeage, fonte, transformation et usinage pour toutes applications.
- Le dépôt, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets d'invention ou autres titres de propriété intellectuelle relatifs aux objets ci-dessus.
  - L'acquisition et la concession de toutes licencès également y relatives.
- La publication de tous articles, mémoires, brochures, ou livres relatifs aux activités de la société et ce, tant en France qu'à l'étranger.
- Et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières, ainsi que la fourniture de tous services ou prestations intellectuelles pouvant se rapporter directement ou indirectement aux objets cidessus.

PATENT

#### · Lexvall

Lexvall a été constituée le 8 décembre 1997, pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Le capital s'élève actuellement à 250 000 F. Il est divisé en 2 500 actions de 100 F nominal chacune, toutes de même catégorie intégralement libérées et non remboursées.

La société n'a émis aucune part bénéficiaire, ni part de fondateur, action privilégiée, obligation ou autre valeur mobilière simple ou composée, pouvant donner immédiatement ou à terme droit à un titre représentatif du capital social.

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, de prise d'intérêts dans tous groupements d'intérêt économique, sociétés en participation ou autrement;
  - la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

# B. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le présent Traité vise à transférer au sein d'une structure juridique distincte la branche complète et autonome d'activités comprenant l'étude, la fabrication et l'exploitation commerciale de tous moteurs d'aviation et de tous moteurs spatiaux ainsi que l'ensemble des activités annexes.

Cette opération a pour objectif de créer une organisation plus rationnelle en isolant les activités moteurs et les services associés dans une entité opérationnelle afin de clarifier les responsabilités de ces dernières et de faciliter leur développement.

# C. COMPTES SOCIAUX RETENUS POUR ETABLIR LES MODALITES DE L'OPERATION D'APPORT

La présente opération a pour but ainsi qu'il a été dit ci-avant d'apporter à Lexvall l'ensemble des activités d'étude, de fabrication et d'exploitation commerciale de moteurs d'aviation et de moteurs spatiaux, de sorte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier

2000 les résultats Actifs et Passifs générés par la branche apportée soient appréhendés par la Bénéficiaire.

Aussi, tous les éléments d'Actif et de Passif de la branche apportée sont apportés à leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 1999.

En conséquence, la Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Apporteuse au titre des biens transmis (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera notamment de calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de l'Apporteuse à la date du 31 décembre 1999.

En application de l'Article 258-4 § 2 du décret du 23 mars 1967, un état comptable a été établi à la date du 30 septembre 1999 par les deux sociétés participant à l'opération d'Apport.

### D. LIENS JURIDIQUES ENTRE L'APPORTEUSE ET LA BENEFICIAIRE

- Liens en capital:

Les deux sociétés sont des sociétés appartenant au groupe Snecma. La Bénéficiaire est détenue à hauteur de 99,76 % par la société Etablissements Vallaroche, elle-même détenue à hauteur de 99,94 % par Snecma

- Administrateurs communs :

Les sociétés n'ont pas d'administrateurs communs.

### E. ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, Snecma et Lexvall déclarent vouloir faire application de l'Article 387 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, et soumettre le présent Apport d'une branche complète et autonome d'activités aux dispositions des Articles 382 à 386 de la même Loi (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

# F. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les Actifs et les Passifs afférents à la branche transférée au titre de la présente opération d'Apport Partiel d'Actif ont été évalués à leur valeur nette comptable.

Tous les montants indiqués au présent acte sont en francs français

CELA EXPOSE, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'Apport Partiel d'Actif par Snecma à Lexvall.

PATENT

# ARTICLE 1 - APPORT PARTIEL D'ACTIF - BIENS APPORTES

L'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, ce qui est consenti et accepté respectivement par les Parties, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve des conditions de réalisation stipulées ci-après, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, énumérés à l'Article 2 ci-dessous, constituant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2000, une branche complète et autonome d'activité comprenant l'ensemble des activités d'étude, de fabrication et d'exploitation commerciale de moteurs d'aviation et de moteurs spatiaux, ainsi que l'ensemble des activités annexes (ci-après l' "Activité Apportée").

Les Actifs et Passifs apportés à la Bénéficiaire, décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de l'Apporteuse à la date des Présentes.

L'Apport des Actifs et Passifs à la Bénéficiaire (ci-après l' "Apport") deviendra définitif à la date de réalisation telle que définie à l'Article 8 ci-dessous (ci-après dénommée la "Date d'Apport").

Conformément à l'Article 372-2 de la Loi du 24 juillet 1966, il prendra effet le 1er janvier 2000 (la "Date d'Effet").

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'Article 254 du Décret du 23 mars 1967, les résultats de toutes les opérations actives et passives relatives aux Actifs et Passifs apportés, effectuées par l'Apporteuse seront exclusivement au profit ou à la charge de la Bénéficiaire à compter de la Date d'Effet.

# ARTICLE 2 - DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

L'Apporteuse garantit que le montant de l'Actif Net apporté au 1er janvier 2000 s'élèvera à 1 479 750 000 F. A cet effet, elle apportera d'une part l'ensemble des Actifs et Passifs directement affectables aux activités moteurs et services associés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale de l'Apporteuse, et d'autre part une trésorerie déterminée par différence entre le montant garanti de 1 479 750 000 F et les Actifs et Passifs mentionnés ci-ayant.

A titre d'information, les Actifs et Passifs compris dans la branche transférée sont énoncés ci-après pour leur valeur nette comptable au 30 juin 1999, ainsi que pour leur variation estimée au cours du second semestre 1999. Les disponibilités indiquées au 30 juin 1999 ont été obtenues par différence entre le montant garanti de 1 479 750 000 F d'une part, et les Actifs et Passifs apportés, corrigés du montant de leur variation estimée au cours du second semestre 1999 d'autre part.

K #

# I - ACTIF A LA DATE DU 30 JUIN 1999

- 1.- Des immobilisations incorporelles comprenant le fonds d'industrie et de commerce que Snecma exploite tant à son siège social que dans les établissements secondaires suivants :
  - EVRY-CORBEIL Route Nationale 7 91000 EVRY CEDEX SIRET 562 111 997 00085
  - GENNEVILLIERS 291 Avenue d'Argenteuil 92230 GENNEVILLIERS · SIRET 562 111 997 00044
  - LE CREUSOT Avenue de l'Europe 71200 LE CREUSOT SIRET 562 111 997 00192
  - VILLAROCHE Rd Point René Ravaud 77550 MOISSY-CRAMAYEL-SIRET 562 111 997 00101
  - ISTRES -Chemin des Bellons 13800 ISTRES -SIRET 562 111 997 00119 -
  - LE HAILLAN Les Cinq Chemins Le Haillan 33165 ST MEDARD EN JALLES -
  - SIRET 562 111 997 00275
    - VERNON Forêt de Vernon 27208 VERNON -SIRET 562 111 997 00267
    - VILLAROCHE (Satellites) Aérodrome de Melun 77550 MOISSY -CRAMAYEL – SIRET 562 111 997 00259
    - KOUROU CSG Bâtiment Lagrange Site ELA2 BP 815 97310 Kourou -SIRET 562 111 997 00291

# Ce fonds d'industrie et de commerce comprend :

Pour mémoire

b) le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, conventions de toute nature.....

Pour mémoire

c) les contrats de travail des employés figurant en annexe 3......

Pour mémoire

1 -91	
d) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de droits de propriété intellectuelle, brevets, modèles, marques de fabrication ou de commerce, de logiciels et progiciels (sous réserve des droits des tiers) dont la liste figure en annexe 4, ainsi que les tours de main, connaissances techniques et tout savoir-faire, apportés pour :  . Valeur brute	90 908 700 F
e) les droits aux baux des locaux dont un état figure en annexe 5, contenant la liste des baux commerciaux et baux divers dont bénéficie ou qui sont concédés par l'Apporteuse avec pour chacun d'eux, la désignation de l'immeuble, l'identité du propriétaire, la date et la durée du bail ainsi que le montant du loyer	Pour mémoire
f) Diverses immobilisations incorporelles, dont un état figure en annexe 6, comprenant notamment des oeuvres d'art apportées pour :  . Valeur brute 2744 547,52 F . Amortissements 160 380,00 F . Valeur nette 29. Des immobilisations corporelles comprenant :	2 584 168 F
a) des terrains, agencements, aménagements plus amplement désignés en annexe 7 apportés pour :  . Valeur brute	168 904 230 F
apportées pour : 3 301 949 895,79 F  Amortissements et provisions	909 298 142 F
c) des installations techniques, matériel et outillage, dont un état de synthèse figure en annexe 9, apportés pour :  . Valeur brute	.1 074 374 781 F
d) diverses immobilisations dont un état de synthèse figure en annexe 10, apportées pour : . Valeur brute	. 355 800 599 F
1	P

e) des droits à titre de location longue durée relatifs à des biens corporels, dont un état de synthèse a été communiqué à la Bénéficiaire	Pour Mémoire
<ul> <li>3 Des immobilisations financières comprenant des titres de participations et créances rattachées, des prêts, dont un état de synthèse figure en annexe 11, apportées pour : <ul> <li>Valeur brute</li> <li>Amortissements et provisions</li> <li>Valeur nette</li> </ul> </li> <li>3 Des immobilisations financières comprenant des titres de participations des prêts, dont un 127 876 115,69 F</li> <li>Amortissements et provisions</li> <li>Valeur nette</li> </ul>	629 174 966 F
4 Des stocks et en-cours comprenant des matières premières, des marchandises fabriquées ou en cours de fabrication dont un état de synthèse figure en annexe 12, apportés pour :  . Valeur brute	5 828 216 695 F
5 Des avances et acomptes versés sur commandes, dont un ÷ état de synthèse figure en annexe 13, apportés pour :	1 293 119 282 F
6 Des créances d'exploitation et diverses, dont un état de synthèse figure en annexe 14, apportées pour :  Valeur brute	.8 507 793 467 F
7 Des disponibilités	473 282 928 F
8 Des charges constatées d'avance, dont un état de synthèse figure en annexe 15, apportées pour :	. 83 301 772 F
9 Des écarts de conversion - Actif, dont un état de synthèse figure en annexe 16, apportés pour :	. 2 652 664 F
SOUS-TOTAL	<u>19 419 412 394 F</u>

SOUS-TOTAL

# II - PASSIF A LA DATE DU 30 JUIN 1999

•	Des provisions pour risques et charges, dont un état de synthèse figure en annexe 17, apportés pour :	3 946 710 117 F
• .	Des emprunts et dettes financières, dont un état de synthèse figure en annexe 18, apportés pour :	72 414 483 F
•	Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours, dont un état de synthèse figure en annexe 19, apportes pour:	6 682 509 700 F
	Des dettes dont un état de synthèse figure en annexe 20 : Fournisseurs et comptes rattachés, pour : Dettes fiscales et sociales, pour Dettes sur immobilisations et comptes rattachés, pour : Autres dettes, pour :	96 201 055 F
• .	Des écarts de conversion - Passif, dont un état de synthèse figure en annexe 21, apportés pour :	18 025 364 F

#### SOUS-TOTAL

18 459 662 394 F

Il est en outre précisé qu'en dehors de l'Actif et du Passif effectifs ci-dessus, la Bénéficiaire prendra à sa charge ou bénéficiera des engagements hors bilan dans les conditions précisées à l'article 4 (G) ci-dessous.

III - VARIATION ESTIMEE AU COURS DU 2<sup>ème</sup> SEMESTRE 1999 DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF DE LA BRANCHE TRANSFEREE, APPRECIEE GLOBALEMENT .......+ 520 000 000 F

IV -ESTIMATION PROVISOIRE DU MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE A LA DATE DU 31 DECEMBRE 1999, MONTANT GARANTI PAR L'APPORTEUSE

### TOTAL (1-11 ± 111) ...... 1 479 750 000 F

- Plus généralement, l'ensemble des Actifs et Passifs compris dans la branche apportée seront transmis à la Bénéficiaire.
- Les biens, droits ou obligations n'apparaissant pas dans les états de synthèse cidessus mentionnés sont réputés figurer dans les documents mis à la disposition

h#

de la Bénéficiaire dont la liste figure en annexe 23. La Bénéficiaire déclare en avoir eu communication.

Il résulte des chiffres ci-dessus que la valeur de l'Actif Net apporté par l'Apporteuse à la Bénéficiaire s'élève à la somme de un milliard quatre cent soixante dix-neuf millions sept cent cinquante mille francs (1 479 750 000 F), montant garanti par l'Apporteuse.

# V - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORTES

Les éléments d'Actif apportés sont la propriété de l'Apporteuse pour avoir été créés par elle dès la constitution de la société en juillet 1905, ou pour lui avoir été apportés par la Société Européenne de Propulsion aux termes d'un traité de fusion en date du 10 septembre 1997, déposé au rang des minutes de l'Etude Delesalle-Depondt-Arsouze-Delesalle en date du 6 novembre 1997.

#### VI - ELEMENTS EXCLUS

Ne sont pas apportés :

ventes civiles et militaires en raison de leur caractère incessible. Ces engagements feront l'objet d'une contre-garantie de la Bénéficiaire en faveur de l'Apporteuse dans les conditions définies à l'Article 7.2.

Il est toutefois expressément convenu que dans le cas où en application des dispositions des contrats de garanties en vigueur correspondant à ces engagements, le bénéficiaire de ces garanties demanderait par écrit que les obligations contractées par l'Apporteuse soient reprises par la Bénéficiaire, celle-ci s'engage à signer tout contrat ou document nécessaire en vue de la reprise de ces obligations.

- (ii) Les deux opérations de financement sulvantes relatives à des ventes civiles décrites cl-après :
- a) Les contrats "Shorfall Facility", "Swap Funding Facility" entre l'Apporteuse et Iberbus Arenal Limited et le contrat "Option Agreement" entre l'Apporteuse et AIFS en date du 17 octobre 1996 aux termes desquels l'Apporteuse a assuré le financement de l'acquisition du quatrième Airbus A340-300 par Iberbus Arenal Limited dans le cadre de la vente à Iberia de quatre A340-300.
- b) Les trois Promissory Notes référencées ci-après accordées par Laura Leasing Limited en faveur de l'Apporteuse qui a assuré le financement de l'acquisition de trois moteurs de volant CFM56-5C par Laura Leasing Limited:

- Promissory Note N° 1 du 3 décembre 1993

- Promissory Note N°2 datée du 10 décembre 1993
- Promissory Note °3 datée du 13 janvier 1995
- La dette correspondant au différé de palement consenti par l'Etat à (iii) l'Apporteuse (de l'ordre de un milliard de francs au 30 juin 1999) selon les dispositions d'une lettre du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 25 février 1991.

# VII – ELEMENTS TRANSMIS EN JOUISSANCE

Concomitamment à la réalisation de l'Apport, l'Apporteuse transférera en jouissance à la Bénéficiaire les éléments définis ci-après :

- Les marques figurant en annexe 4 (g) n'étant pas exclusivement rattachées à l'Activité Apportée ne sont pas apportées à la Bénéficiaire. L'Apporteuse s'engage à consentir à la Bénéficiaire une licence non-exclusive de ces marques pour une durée au moins égale à dix ans et à des conditions à déterminer entre les Parties.
- Les conventions et autorisations d'occupation temporaire dont la liste a été remise à la Bénéficiaire, portant sur des terrains ou des biens, propriété de la Défense et de l'administration de l'Aviation Civile, ou d'autres services publics ou collectivités locales, ne sont pas apportées en raison du caractère incessible de ces conventions et autorisations. Snecma s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin de consentir un droit d'usage, moyennant le paiement d'une redevance, de ces terrains ou biens aussi longtemps qu'elle même restera titulaire des titres d'occupation temporaire pour les terrains ou biens susvisés.

#### VIII - CHARGES

La Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des termes de l'engagement de l'Apporteuse en date du 18 août 1999 d'acquérir pour un prix de cent trente millions de francs (130 000 000 F) auprès du Ministère de la Défense, l'emprise cadastrée BS N° 409 commune de Corbeil, BD N° 4 et BD N° 1 commune d'Evry représentant une superficie totale de 779 610 m2 environ sous réserve d'arpentage, et de la clause de dédit figurant dans cet acte, portant sur 5% du prix de l'immeuble considéré.

La Bénéficiaire s'engage sous réserve de l'accord du Ministère de la Défense, à se substituer à l'Apporteuse et à reprendre à son compte les engagements souscrits par cette dernière dans les mêmes termes et conditions.

Dans le cas où Snecma ferait l'acquisition dudit immeuble avant le 31

PATENT

décembre 1999, celui-ci serait réputé apporté dans les termes et conditions du présent Traité.

- (ii) La Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des dispositions particulières figurant dans l'acte de vente en date du 4 septembre 1987 concernant l'établissement de Melun-Villaroche aux termes desquelles l'Apporteuse s'est engagée à reverser à l'Etat la plus-value qui résulterait éventuellement d'un changement de destination de cet immeuble, et s'engage à reprendre cette obligation à sa charge.
- (iii) En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle apportés tels que désignés sous la rubrique l'1 d) de l'Article 2 ci-dessus, la Bénéficiaire s'engage, sous réserve des droits concédés à des tiers, à consentir une licence non-exclusive à l'Apporteuse à des conditions reprenant substantiellement celles figurant en annexe 24. Le contrat matérialisant cette licence devra être signé à la date d'Apport et entrera en vigueur à la Date d'Effet.

# ARTICLE 3 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

- La Bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés à compter de la Date d'Apport.

Cependant, compte tenu de la Date d'Effet que les Parties ont convenu de donner au présent Apport, la Bénéficiaire sera réputée avoir eu la jouissance des biens apportés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. En conséquence, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de l'Activité Apportée, effectuées par l'Apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 seront prises en charge par la Bénéficiaire qui accepte de prendre, – le jour où elle entrera effectivement en possession –, tous les Actifs apportés et tous les Passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent Traité d'Apport.

En conséquence, à effet du 1er janvier 2000, tous droits corporels et incorporels et, notamment, toutes acquisitions ou adjonctions d'immobilisations, toutes recettes et tous profits quelconques, appartiendront à la Bénéficiaire, et tous frais généraux, charges et dépenses quelconques seront supportés par la Bénéficiaire, dans la mesure où ils se rapportent à l'Activité Apportée.

# ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres Articles du présent Traité, l'Apport est effectué sous les charges et conditions suivantes que la Bénéficiaire et l'Apporteuse s'engagent à accomplir et à exécuter :

(A) La Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol notamment à raison de contamination chimique éventuelle et de pollution, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle souffrira ou bénéficiera de toutes les servitudes pouvant exister sur les immeubles apportés.

(B) L' Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Bénéficiaire du Passif apporté, tel que ce Passif existera à la Date d'Apport.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du Passif, apporté par l'Apporteuse, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

(C) La Bénéficiaire sera seule tenue à l'acquit du Passif par elle pris en charge, sans solidarité de l'Apporteuse, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister lorsque l'Apporteuse est tenue de le faire elle-même. A ce titre, elle sera débitrice des créanclers de l'Apporteuse aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, le présent Apport ne fait l'objet d'aucune garantie, à l'exception des dispositions prévues au présent Article et à l'Article 7 ci-dessous.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

- (D) La Bénéficiaire sera à la Date d'Apport substituée purement et simplement, dans les charges et obligations afférentes aux Actifs. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous les impôts, toutes les taxes, contributions et autres charges de toute nature relatives aux Actifs ou à leur exploitation qui seraient exigibles ou dues au titre de la période postérieure à la réalisation du présent Apport.
- (E) La Bénéficiaire sera à la Date d'Apport subrogée dans le bénéfice de tous marchés, traités, contrats, accords, licences ou offres en cours de validité avec des tiers inclus dans l'Apport, comme de toutes concessions, autorisations et permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés dont la liste a été communiquée par l'Apporteuse à la Bénéficiaire et acceptée par cette dernière. En conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.

Au cas où la transmission de certains contrats, biens, ou engagements

notamment la cession de participations détenues par l'Apporteuse, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant, d'un tiers quelconque ou de certaines instances au sein desdites personnes morales, ou nécessiterait préalablement des modifications ou aménagements contractuels, l'Apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément requis, et plus généralement fera le nécessaire pour assurer leur transfert à la Bénéficiaire. Dans, le cas où l'Apporteuse n'obtiendrait pas les consentements ou agréments nécessaires, l'Apporteuse en informera la Bénéficiaire au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

(F) La Bénéficiaire assumera à compter de la date d'Apport la totalité de la souscription de toutes les polices d'assurance dont l'Apporteuse bénéficiait à l'exception de la police mandataires sociaux.

En conséquence, la Bénéficiaire paiera toutes primes, supportera toutes franchises et prendra à son compte les indemnisations reçues des assureurs.

La Bénéficiaire garantit l'Apporteuse contre toute réclamation, perte ou dommages pouvant résulter de l'application de franchises, du dépassement des limites des montants garantis, de l'absence de paiement de primes et plus généralement de toute somme qui pourrait être mise à la charge de l'Apporteuse au titre des sinistres en cours, sinistres à venir et plus généralement des polices d'assurance souscrites par l'Apporteuse.

- La Bénéficaire s'engage à co-assurer l'Apporteuse sur ses polices d'assurance ainsi que toutes ses filiales.
- (G) La Bénéficiaire assumera sous réserve, le cas échéant, de l'accord des tiers, les engagements hors bilan et bénéficiera de ceux pris ou reçus par l'Apporteuse relativement à l'Activité Apportée, à la Date de l'Apport. La liste de ces engagements figure en annexe 22.

L'Apporteuse s'efforcera d'obtenir que tous les cautionnements, avals ou garanties consentis par des tiers soient maintenus au bénéfice de la Bénéficiaire jusqu'à la complète exécution des obligations contractuelles faisant l'objet de ces mêmes cautionnements, avals ou garanties.

La Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des tiers pour que tous les cautionnements, avals ou garanties consentis par l'Apporteuse avant la date d'Apport soient formellement repris à son nom jusqu'à complète exécution des obligations contractuelles faisant l'objet de ces mêmes cautionnements, avals ou garanties.

Il est expressément convenu que si un tiers mettait en jeu des cautionnements, avais ou garanties consentis par l'Apporteuse, ou consentis par des tiers pour le compte de l'Apporteuse, la Bénéficiaire rembourserait sans délai l'Apporteuse de toutes sommes que cette dernière pourrait être amenée à verser à ce titre.

(H) La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements

et usages concernant le type d'exploitation auquel les biens et droits apportés sont affectés et fera son affaire personnelle de l'obtention et/ou du renouvellement de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

En particulier, la Bénéficiaire fera son affaire personnelle, avec l'appui de l'Apporteuse, des éventuelles démarches nécessaires à l'obtention du transfert à son nom ou à l'obtention pure et simple de certains agréments particuliers tels que cautions sous douane, perfectionnement actif, PDDI (procédure de dédouanement à domicile à l'import), PDDE (procédure de dédouanement à domicile à l'export) etc...

(I) La Bénéficiaire se substituera à l'Apporteuse dans toute action contentieuse, tant en demande qu'en défense, dans toute production à un redressement ou liquidation judiciaire, dans toute réclamation amiable, relatives aux biens transférés aux termes du présent Traité, mais n'ayant pas encore reçu de solution définitive à cette même date. Par suite, la Bénéficiaire bénéficiera ou supportera seule toutes conséquences en découlant. Un état des actions citées ciavant a été remis par l'Apporteuse à la Bénéficiaire; cette dernière déclare avoir parfaite connaissance de celles-ci et de leur avancement.

Toutes les conséquences des litiges et réclamations amiables afférents aux dits biens et droits apportés dont la cause est antérieure à la date de réalisation de l'Apport, ou relatifs aux productions et prestations effectuées par l'Apporteuse antérieurement à la Date d'Apport, mais pour lesquels une demande de règlement amiable ou contentieuse sera faite postérieurement à cette même date, seront supportées tant activement que passivement par la Bénéficiaire.

(J) La Bénéficiaire continuera conformément à la loi, tous les contrats de travail des employés, en cours à la Date de l'Apport, entre l'Apporteuse et ceux de ses salariés rattachés à l'Activité Apportée, dont la liste figure en Annexe 3.

La Bénéficiaire sera donc substituée à la société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

- (K) Jusqu'à la Date d'Apport, l'Apporteuse poursuivra l'exploitation de l'Activité Apportée exclusivement dans le cours normal des affaires et ne fera rien ni ne laissera faire quoi que ce soit de nature à détériorer ou déprécier l'Activité Apportée ou les Actifs et n'effectuera sans l'accord de la Bénéficiaire aucun acte de disposition du patrimoine social sur les biens, objet de l'Apport. Elle ne contractera aucune obligation susceptible d'être supportée par la Bénéficiaire sans le consentement préalable de la Bénéficiaire de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des Actifs sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'Apport.
- (L) L'Apporteuse fournira à la Bénéficiaire tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, lui apportera tous concours utiles pour lui assurer visà-vis de quiconque la transmission des Actifs et l'entier effet des présentes et notamment, à première demande de la Bénéficiaire, fera établir tous actes complémentaires réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- (M) L'Apporteuse s'engage expressément à effectuer ou faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des immeubles appartenant à l'Apporteuse au jour de la réalisation du présent Apport.
- (N) L'Apporteuse remettra et livrera à la Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport tous les Actifs ainsi que tous titres et documents y afférents.
- (O) L'Apporteuse se désistera du privilège de vendeur et de l'action résolutoire. En conséquence, il ne sera pas pris inscription de privilège sur les Actifs.
- (P) Il est précisé que si un droit, bien ou actif quelconque relatif à l'Activité Apportée, telle que décrite à l'Article 1 ci-dessus dont l'Apporteuse serait titulaire ne figurait pas expressément dans le corps du présent Traité ou à l'une quelconque de ses annexes, il n'en sera pas moins réputé apporté, sans frais complémentaire, à la Bénéficiaire qui en deviendra automatiquement propriétaire.

En particulier, tous droits de propriété intellectuelle relatifs à l'Activité Apportée qui pourraient faire l'objet d'un dépôt en France ou à l'étranger, au nom de l'Apporteuse entre la date de signature du présent Traité et la Date d'Apport, seront réputés apportés à la Bénéficiaire dans les termes et conditions figurant au présent Traité et feront l'objet de la licence prévues à l'Article 2 paragraphe VIII (iii).

Si, par ailleurs, une obligation ou un engagement quelconque relatif à l'Activité Apportée pris par l'Apporteuse ne figurait pas expressément dans le corps du présent Traité ou de l'une quelconque des annexes, il n'en serait pas moins réputé engager la responsabilité de la Bénéficiaire pour autant qu'il se rapporte à l'Activité Apportée.

Un acte additif au présent Traité sera établi en tant que de besoin, contradictoirement entre les Parties pour tout droit, bien, actif, obligation ou engagement transmis dont la désignation s'avérerait nécessaire.

# ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

# 5.1 - Attribution d'actions

7.)

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteuse neuf millions neuf cent quatre vingt dix-sept mille cinq cent (9 997 500) actions de 100 francs entièrement libérée, à créer à titre d'augmentation du capital de la Bénéficiaire réservée à due concurrence à l'Apporteuse.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennement émises par la Bénéficiaire.

PATENT

#### 5.2 - Prime d'Apport

La différence entre la valeur de l'Actif Net apporté, montant garanti par l'Apporteuse, soit 1 479 750 000 F, et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Bénéficiaire, soit 999 750 000 F, sera comptabilisée au Passif du bilan de la Bénéficiaire dans un compte de Prime d'Apport pour un montant s'élevant à 480 000 000 F, sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Bénéficiaire.

La prime d'Apport pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Bénéficiaire.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur la présente opération, d'autoriser le Conseil d'Administration de la société à :

imputer sur cette prime d'Apport l'ensemble des frais, droits et honoraires de toute nature occasionnés par la présente opération, et/ou ;

utiliser cette prime pour la constitution de provisions ou de réserves si besoin est, et/ou;

tout particulièrement, reconstituer, par imputation sur ladite prime, le montant des provisions réglementées se rattachant à l'Activité Apportée pour un montant global estimé à quatre cent soixante millions de francs (460 000 000 F), et/ou;

prélever sur ladite prime tout passif non révélé, ainsi que tout passif fiscal inhérent à l'Apport et toutes sommes pour la dotation de toute provision avec, s'il y a lieu, la ratification de l'Assemblée des actionnaires, et/ou;

- utiliser cette prime d'Apport pour doter totalement la réserve légale si besoin est, et/ou ;
  - capitaliser tout ou partie de cette prime ;

et de donner tous pouvoirs pour décider de l'affectation de la prime d'Apport.

### **ARTICLE 6 - DECLARATIONS**

#### 6.1 - Déclarations Générales

L'Apporteuse fait les déclarations suivantes :

- (i) L'Apporteuse est une société anonyme française, ayant son siège social en France, constituée à Paris le 4 juillet 1905, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 562 111 997.
  - (ii) L'Apporteuse est propriétaire de la branche complète et autonome

V .

d'Activité Apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre Origine de Propriété.

- (iii) L'Apporteuse n'est pas en état de cessation de paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.
- (iv) Il n'existe aucun obstacle à la libre transmission des biens apportés et lesdits biens sont libres de tous privilèges, toutes sûretés, hypothèques, autres charges ou restrictions quelconques comme de tous nantissements conventionnels ou judiciaires;
- (v) Le patrimoine de l'Apporteuse n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation et n'est actuellement susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant restreindre ou interdire l'exercice de l'Activité Apportée.
- (vi) L'Apporteuse détient ou détiendra à la Date d'Apport les autorisations administratives nécessaires pour assurer valablement la transmission des Actifs.
- (vii) Les livres de comptabilité de l'Apporteuse, se référant aux trois derniers exercices seront tenus à la disposition de la Bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de la Date d'Apport.

# - 6.2 - Déclaration sur les biens immobiliers

#### • DECLARATION SUR LES BAUX

L'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent que la transmission des baux énoncés en annexe 5 est effectuée par voie d'Apport partiel d'actif avec option pour le régime des scissions et soumission aux Articles 382 à 386 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales. Les dispositions de l'Article 7 de la Loi du 17 mars 1909 modifiées par la Loi 94-126 du 11 février 1994 seront applicables pour la transmission des baux et droits aux baux ci-dessus visés. En conséquence, et conformément à l'Article 35-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 complété par l'Article 7 ci-dessus rapporté, la Bénéficiaire sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à Snecma au profit de laquelle les baux et droits aux baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à l'Apporteuse ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Ces dispositions seront portées par lettre à la connaissance des bailleurs intéressés dès la signature du présent Traité et en tout état de cause avant la réunion des Assemblées appelées à approuver l'Apport.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, la Bénéficiaire s'engage expressément à se substituer en totalité à l'Apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

J PC-1

# DECLARATION SUR LES BIENS IMMOBILIERS

Les immeubles décrits en annexes 7 et 8 sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. Il est précisé que le patrimoine transmis comporte les immeubles par destination. L'Apporteuse déclare que les immeubles transmis sont libres de tous privilèges ou hypothèques.

• POUVOIRS POUR LA DESIGNATION COMPLEMENTAIRE DES IMMEUBLES ET DE L'ORIGINE DE PROPRIETE DESDITS IMMEUBLES

Messieurs Alain Amiot et Jean-Paul Béchat ès qualités donnent pouvoirs à Maître ARSOUZE, et tous clercs de l'office notarial, à l'effet de :

- établir s'il y a lieu la désignation complémentaire et rectificative des immeubles apportés dans le but de réparer toute omission ou inexactitude, contenue dans la désignation qui précède et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ;
  - établir l'origine de propriété desdits immeubles du chef de l'Apporteuse ;
  - rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits Immeubles ;
- faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

#### 6.3 - Déclarations fiscales

#### a) Droits d'enregistrement

L'Apporteuse et la Bénéficiaire, sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les Sociétés, déclarent que l'opération objet du présent Traité constitue un Apport Partiel d'Actif représentatif d'une branche complète et autonome d'activités au sens des dispositions prévues par l'Article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les soussignés requièrent l'enregistrement du présent Apport au droit fixe de 1 500 F tel que prévu par l'Article 817 du même Code à l'égard des apports partiels d'actifs correspondants.

En tant que de besoin, les Parties décident de faire usage de la faculté d'imputer le Passif transmis en priorité sur les éléments de l'Actif circulant et pour l'excédent sur les immobilisations financières puis sur les immobilisations corporelles amortissables autres que les immeubles.

# b) Impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'Article 1, l'Apport Partiel d'Actif objet du présent Traité s'opérera avec un effet rétroactif comptable et fiscal au

1<sup>er</sup> janvier 2000 ; en conséquence, les résultats -bénéficiaires ou déficitairesdégagés depuis cette date par l'Apporteuse au titre des Activités Apportées seront englobés dans les résultats imposables de la Bénéficiaire.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, par référence aux dispositions de l'Article 210-B du Code Général des Impôts, déclarent soumettre l'Apport Partiel d'Actif objet du présent Traité au régime fiscal particulier des fusions prévu à l'Article 210-A du même Code, conformément aux termes et conditions prévus par ces Articles.

Pour ce faire, eu égard à la spécificité de l'opération, une demande d'agrément a été établie en ce sens en date du 30 Septembre 1999.

En conséquence, l'Apporteuse prend l'engagement :

de conserver pendant cinq (5) ans les titres reçus en contrepartie de l'Apport ;

- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Dans la mesure où l'Apporteuse se trouverait amenée à céder les titres reçus en rémunération de l'Apport avant l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé, l'Apporteuse s'engage, sauf agrément, à assumer les conséquences fiscales du non respect de cet engagement.

La Bénéficiaire, quant à elle, prend l'engagement :

- de reprendre à son bilan, conformément aux écritures comptables de l'Apporteuse, les éléments de l'actif immobilisé reçus de celle-ci pour leur valeur nette comptable (valeur brute diminuée des amortissements et provisions pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine émanant de ces écritures, et conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (§§ 31 et 32) relatives au réglime fiscal des fusions et opérations assimilées;
- de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse;
- de reprendre à son passif les provisions se rapportant aux Activités
   Apportées et dont l'imposition est différée;
- de procéder, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date d'Effet de l'Apport, à la réintégration des subventions d'investissement obtenues par l'Apporteuse pour le financement des immobilisations comprises dans l'Apport, selon les mêmes modalités que celles retenues jusqu'alors par l'Apporteuse;

- de se substituer à l'Apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

de reprendre à son compte les engagements pris par l'Apporteuse au regard des titres reçus de Snecma Services lors de l'Apport à cette dernière des activités de son Centre de Montereau, Apport Partiel d'Actif en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 qui a été placé sous le régime particulier des fusions par référence aux Articles 210 A et 210 B du Code Général des impôts.

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en Apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse.

# c) Taxe sur la valeur ajoutée

Les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "déclarés inexistants" pour l'application des dispositions visées par l'Article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société Bénéficiaire de l'Apport s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en Apport.

A raison des immobilisations comprises dans l'Apport, la Bénéficiaire s'engage à prérer les régularisations de déductions prévues aux Articles 207bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que l'Apporteuse aurait été tenue d'y procéder si elle avait conservé ces biens à son actif. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

Conformément à l'Article 271-A du CGI, l'Apporteuse transfère à la Bénéficiaire la créance correspondante sur le Trésor, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

La Bénéficiaire informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor du montant de la créance dont elle est ainsi devenue titulaire aux lieu et place de l'Apporteuse en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de l'Apport. Elle adressera au service des impôts dont elle relève ce journal ou bulletin ainsi qu'un document précisant les modalités suivant lesquelles aura été déterminée la créance transférée.

# d) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par l'Apporteuse depuis le 1er janvier 2000 au titre du personnel se rattachant aux Activités Apportées.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses correspondantes qui auraient pu être réalisés par l'Apporteuse et existant à la date de prise d'effet de l'Apport.

PATENT

# e) Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'Article 63 (§ 3) de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteuse au regard des investissements dans la construction et en particulier l'obligation d'investir incombant normalement à l'Apporteuse à raison des salaires versés au personnel se rattachant aux Activités Apportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

# f) Crédit d'impôt recherche et crédit d'impôt formation

L'Apporteuse et la Bénéficiaire satisferont l'année de l'Apport, à leurs obligations légales respectives en la matière, conformément aux dispositions prévues par les Articles 244 quater B III du Code Général des Impôts s'agissant du crédit impôt recherche et à celles de l'Article 244 quater C III du même Code s'agissant du crédit impôt formation.

#### **ARTICLE 7 - GARANTIES**

# 7.1 - Garantie sur les biens immobiliers

La Bénéficiaire reconnaît être parfaitement informée des activités exercées par l'Apporteuse, dans le passé et jusqu'au jour de l'Apport, sur les terrains et dans les bâtiments et équipements apportés, et des risques de pollution pouvant résulter de l'exercice de ces activités, notamment des risques de pollution du sous-soi et d'une façon générale des conséquences pouvant résulter de telles utilisations actuelles ou passées.

La Bénéficiaire déclare vouloir en faire son affaire personnelle, sans garantie de la part de l'Apporteuse. Il est rappelé à cet égard que l'Apporteuse a choisi de soumettre le présent Apport au régime des scissions aux termes de l'Article L.387 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, qui emporte transmission universelle de la branche d'Activité Apportée à la Bénéficiaire, tant dans ses composantes actives que passives.

#### Il est convenu notamment ce qui suit :

- La Bénéficiaire prendra en charge le cas échéant la recherche et l'élimination des déchets et la récupération des matériaux dans les conditions résultant des lois des 15 juillet 1975 et 30 décembre 1988, de façon à éviter dans cette éventualité tout effet nocif et sans que l'Apporteuse puisse être recherchée en raison de dommages causés à autrui ou pour quelque cause que ce soit.

La Bénéficaire répondra seule de toute conséquence liée à l'existence éventuelle de telles pollutions et renonce par avance à tout recours contre l'Apporteuse s'engageant au contraire à la mettre hors de cause lors de tout éventuel litige.

- Toutes dépenses entraînées par l'application de lois, règlements, prescriptions administratives futures seront à la charge de la Bénéficiaire.

A cet égard, l'Apporteuse déclare disposer de tous les permis et autorisations

nécessaires et a effectué toutes les formalités requises, au regard de la législation française et communautaire, en matière d'environnement, en vigueur à la date de l'Apport.

L'Apporteuse déclare s'être conformée jusqu'à la date du présent Apport aux

prescriptions réglementaires figurant dans les dits permis et autorisations.

# Garanties relatives aux éléments exclus mentionnés à l'Article 2 § VI (i) et (ii)

La Bénéficiaire garantit, dans les mêmes termes et conditions, l'Apporteuse contre toute réclamation qui pourrait être faite à l'encontre de cette dernière par les bénéficiaires des engagements contractés dans le cadre du financement de ses ventes civiles et militaires relatives à l'Activité Apportée et s'engage à l'indemniser sans délai pour toute somme que celle-ci pourrait être amenée à verser au titre des garanties ou des financements directs correspondants à ces engagements, y compris les intérêts de retard, pénalités, impôts et taxes, pertes de profits, frais annexes, ou plus généralement toute autre somme que l'Apporteuse pourrait, le cas échéant, être amenée à verser au titre de ces garanties.

Toute somme qui, à la suite d'une indemnisation de l'Apporteuse par la Bénéficiaire serait recouvrée par l'Apporteuse au titre des droits qu'elle détient en vertu des garanties ou des financements directs correspondant à ces engagements sera reversée sans délai à la Bénéficiaire, par l'Apporteuse, celle-ci s'engageant sauf accord contraîre entre les Parties, à exercer ses droits conformément aux contrats de garanties ou de financements directs correspondants.

Un état complet des engagements contractés indiquant notamment au 30 juin 1999 les garanties en vigueur (6 880 784 420 F) et les financements directement consentis (180 999 293 F), a été remis par l'Apporteuse à la Bénéficiaire, cette dernière déclarant avoir parfaite connaissance de l'étendue des engagements souscrits par l'Apporteuse.

L'Apporteuse informera la Bénéficiaire de tout engagement qu'elle serait susceptible de contracter avant la tenue des Assemblées Générales devant approuver l'Apport et se conformera aux dispositions de l'Article 4 (K).

La Bénéficiaire s'engage à signer, en tant que de besoin, tout document qui s'avérerait nécessaire pour préciser les conditions de mise en œuvre de ces garanties

### **ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'Apport celui-ci est soumis expressément aux conditions suspensives ci-après énoncées, quel que soit l'ordre chronologique de leur réalisation, de sorte qu'il ne

pourra être définitivement réalisé qu'autant que :

- (i) l'acquisition par Snecma de la totalité des actions composant le capital social de Lexvall ainsi que l'augmentation du capital social de cette dernière par voie d'Apport Partiel d'Actif de Snecma auront fait l'objet d'une autorisation par arrêté conjoint du Ministère de la Défense et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, conformément aux dispositions du décret 78-173 du 16 février 1978.
- (ii) une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de l'Apporteuse aura approuvé le présent Traité ainsi que l'Apport en résultant ;
- (iii) une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire aura approuvé l'Apport et son évaluation et décidé de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire en rémunération de l'Apport et de la modification consécutive des statuts.

La date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire est la Date d'Apport, étant rappelé que la Date d'Effet est le 1er janvier 2000.

Si ces approbations n'étaient pas intervenues d'ici le 30 juin 2000, le présent projet serait, sauf accord contraîre entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation des conditions suspensives cl-dessus énumérées sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ces Assemblées Générales Extraordinaires et d'une copie de l'arrêté.

Une copie certifiée conforme des procès verbaux desdites assemblées et de l'arrêté sera déposée au rang des minutes du notaire soussigné.

### **ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la suite ou la conséquence, chacune des Parties, fait élection de domicile à l'adresse indiquée au début des présentes.

#### **ARTICLE 10 - FRAIS**

L'Intégralité des frais et droits des présentes, et notamment tous droits d'enregistrement, et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Bénéficiaire.

ARTICLE 11 - POUVOIRS ET FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné, au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces nécessaires pour effectuer tous dépôts, formalités et publications prescrits par la loi.

La Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives à l'Apport.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Actifs.

#### ARTICLE 12 - LITIGES

Tous les litiges auxquels le présent Traité pourrait donner lieu seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

E#

DONT ACTE sur vingt huit pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux Parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

A PARIS, au siège social de la SNECMA.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le . même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois: La L Mots rayés nuis: La L

Chiffres rayés nuls : Le ---

Lignes entières rayées nulles : Luga

Barres tirées dans les blancs:

Pour Lexvall

**Pour Snecma** 

Jean-Paul Béchat

Président du Conseil d'Administration

Président du Conseil d'Administration

Le Notaire

**PATENT** 

ANNEXE 4-a-

#### FTAT RECAPITULATIF DES BREVETS

. AU NOM DE L'APPORTEUSE

**PATENT** 

Numero de de pot	Date de de ide	Numero d'accord	Date d'accord
556 631	01-Nov-93	5 531 067	02-Jul-96
367 279	01-Sep-92	5 581 155	03-Dec-96
387 727	21-Jun-93	5 475 354	12-Dec-95
211 676	24-Aug-93	5 444 258	22-Aug-95
09/230219	23-May-97	6 158 209	12-Dec-00
09/025 481	18-Feb-98	5 941 062	24-Aug-99
773 401	26-Dec-96	5 945 781	31-Aug-99
09/000 978	30-Dec-97	5 961 077	05-Oct-99
09/378 795	23-Aug-99	6 281 622	28-Aug-01
09/474 546	29-Dec-99	6 279 314	28-Aug-01
546 454	20-Oct-95	5 755 510	26-May-98
545 806	10-Mar-95	5 677 060	14-Oct-97
546 017	20-Oct-95	5 665 192	09-Sep-97
842 703	20-Oct-95	5 935 378	10-Aug-99
842 620	20-Oct-95	6 228 444	08-May-01
08/412 916	29-Mar-95	5 980 105	09-Nov-99
09/311 235	13-May-99	6 017 148	25-Jan-00
09/271 394	17-Mar-99	6 209 199	03-Apr-01
09/711 186	09-Nov-00	6 516 872	11-Feb-03
809 968	18-Dec-91	5 224 817	06-Jul-93
815 125	27-Dec-91	5 197 851	30-Mar-93
795 833	21-Nov-91	5 233 755	10-Aug-93
809 343	18-Dec-91	5 235 900	17-Aug-93
993 013	18-Dec-92	5 353 598	11-Oct-94
	22-Dec-95	5 676 522	14-Oct-97
577 388 157 746	24-Nov-93	5 427 498	27-Jun-95
	10-Dec-92	5 253 843	19-Oct-93
990 331	29-Jun-93	5 356 112	18-Oct-94
084 756		5 363 645	15-Nov-94
062 068	14-May-93	5 501 011	26-Mar-96
279 973	25-Jul-94	5 536 145	16-Jul-96
244 850	27-Oct-93	5 404 715	11-Apr-95
163 713	09-Dec-93		08-Aug-95
170 819	21-Dec-93	5 438 834	······································
249 140	25-May-94	5 450 720	19-Sep-95 13-Feb-96
248 968	25-May-94	5 490 629	<del></del>
157 745	24-Nov-93	5 403 165	04-Apr-95
160 419	24-Nov-93	5 385 442	31-Jan-95
249 159	25-May-94	5 481 870	09-Jan-96
362 531	06-May-94	5 603 213	18-Feb-97
08/995 307	22-Dec-97	5 903 976	18-May-99
332 875	01-Nov-94	5 660 039	26-Aug-97
08/843 291	16-Apr-97	5 899 388	04-May-99
09/367 800	23-Dec-97	6 199 370	13-Mar-01
09/757 411	09-Jan-01	6 272 845	14-Aug-01
947 132	08-Oct-97	5 894 723	20-Apr-99
09/109 974	02-Jul-98	6 065 929	23-May-00
09/215 963	18-Dec-98	6 220 816	24-Apr-01
09/221 941	28-Dec-98	6 223 774	01-May-01
09/695 728	23-Oct-00	6 619 668	16-Sep-03
637 441	25-Apr-96	5 732 883	31-Mar-98

29 October 1999

DRAFT
of
Agreement For partial transfer of assets
between
SNECMA
and
LEXVALL

#### PARTIES TO THE DOCUMENT

#### Between:

The National Company for the Study and Construction of Aircraft Motors, a limited company with capital of FRF1,800,615,400, whose registered office is at 2 Boulevard du Général Martial Valin, Paris 75015, entered in the Commercial and Companies Register for Paris under number B 562 111 997, represented for these documents by Mr Jean-Paul Béchat, acting as Chairman of the Board of Directors and specifically authorised for the purpose of these documents by a deliberation of the Board of Directors dated 28 October 1999, an extract of the minutes, certified as good, appearing in Annex 1.

(Hereinafter termed "Snecma" or "the Contributor"

On one hand,

#### And:

Lexvall, a limited company with capital of FRF250,000, whose registered office is located at 2 Boulevard du Général Martial Valin, Paris 75015, entered in the Commercial and Companies Register for Paris under number B 414 815 217, represented for these documents by Mr Alain Amiot, acting as Chairman of the Board of Directors and specifically authorised for the purpose of these documents by a deliberation of the Board of Directors dated 28 October 1999, an extract of the minutes, certified as good, appearing in Annex 1.

(Hereinaster termed "Lexvall" or "the Beneficiary").

On the other hand.

### B. REASONS FOR AND AIMS OF PARTIAL CONTRIBUTION OF ASSETS

The aim of this agreement is to transfer to a separate legal structure the complete and autonomous branch of activities including the study, manufacture and commercial operation of all aircraft motors and all spatial motors together with all associated activities.

The aim of this operation is to create a more rational organisation, by keeping the motor activities and associated services within a separate operational entity in order to clarify the responsibilities of these activities and facilitate their development.

#### ARTICLE 1 - PARTIAL CONTRIBUTION OF ASSETS - GOODS CONTRIBUTED

The Contributor provides the Beneficiary, in an act granted and accepted respectively by the Parties, and under the ordinary guarantees of fact and law and subject to the conditions of realisation set out below, all the assets and liabilities, rights and securities listed in Article 2 below, constituting, as of 1 January 2000, a complete and independent branch of activity making up all the study, manufacture and commercial operation of aircraft motors and spatial motors, as well as all the associated activities (hereinafter "the activity contributed").

The assets and liabilities transferred to the Beneficiary, described and listed above, were included in the Contributor's schedule of assets and liabilities on the date of the present documents.

The contribution of assets and liabilities to the Beneficiary (hereinafter "the contribution") will become definitive on the date of realisation as defined in Article 8 below (hereinafter termed "the contribution date").

In accordance with Article 372-2 of the Law of 24 July 1966, it shall take effect on 1 January 2000 (the "effective date").

I - ASSETS AS OF 30 JUNE 1999

1. Fixed assets including the industrial and business fund operated by Snecma at its registered office and in the following secondary establishments:

d) Full and entire ownership or right of use of intellectual property rights, patents, models, manufacturing or trade marks, software items and software packages (subject to third party rights) as listed in Annex 4, together with skills, technical knowledge and all know-how contributed, for:

- Gross value

FRF

238,641,892.63 147,733,192.45

- Depreciation and provisions: - Net value

FRF

90,908,700

FRF

#### V – ORIGIN OF OWNERSHIP OF ASSETS CONTRIBUTED

The asset elements contributed are the property of the Contributor, having been created by it on constitution of the company in July 1905 or contributed to it by Société Européenne de Propulsion under the terms of a merger agreement dated 10 September 1997, kept in the minutes of the offices of Delesalle-Depondt-Arsouze-Delesalle dated 6 November 1997.

# ARTICLE 3 – OWNERSHIP AND ENJOYMENT OF ASSETS CONTRIBUTED

The Beneficiary shall be the owner of the assets contributed with effect from the contribution date.

**PATENT** 

In Paris, at the registered office of Snecma

On the date indicated at the head of this document, the undersigned solicitor having signed on the same day.

For Snecma

For Lexvall

(Signature) Jean-Paul Béchat (Signature) Alain Amiot

Chairman of Board of Directors

Chairman of Board of Directors

PATENT

REEL: 029422 FRAME: 0174

**RECORDED: 12/06/2012**